

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2017

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 juin 2017, s'est réuni en séance publique le 20 juin 2017 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire: F. SCHMIT

Conseillers Municipaux: E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, M. FICARA

<u>Procurations</u>: P. DEGRIS à L. ROUMILA, N. MENNESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, A. SCHLAYEN à P. GUERAND, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD.

Absentes: N. RAFFETIN, B. GUIBAN

* * * * *

Le quorum étant atteint, Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h33, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Le Conseil Municipal nomme à l'unanimité P. GUERAND secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

1) Modification du PLU pour l'ouverture d'une zone 2AU à l'urbanisation

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le décret du 23/09/2015 recodifiant la partie législative du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 28/12/2015 relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre I du Code de l'Urbanisme, et à la modernisation du contenu des PLU, notamment sur les orientations d'aménagement programmées et le règlement, entrés en vigueur au 01/01/2016

Vu la loi ENE (Engagement national pour l'environnement) et l'intégration des dispositions de la loi Grenelle 2;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et ses traductions en planification ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montry approuvé le 19/10/2012, modifié le 27/03/2013, le 1/12/2013, et le 25/11/2016;

Vu l'article L153-38 du code de l'urbanisme qui précise que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal doit justifier :

- l'utilité de tout projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées,
- ⇒ la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones.

Madame le Maire présente les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification et justifie l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU :

- 1. Utilité du projet au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées :
 - ➤ L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU a notamment pour but de permettre l'agrandissement d'un équipement scolaire existant. L'agrandissement de cet équipement sera en partie financé par la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) sur l'ensemble de la zone, avec la réalisation de logements.
 - La commune ne dispose plus d'aucune zone pour développer et diversifier son offre de logement, à l'exception de zones 2AU situées au sud de son territoire, mais excentrée par rapport au tissu urbain et aux équipements existants

Les grandes emprises libres au sein du tissu urbain sont des zones boisées protégées au titre de leur intérêt écologique et paysager, et seule la construction d'annexes isolées et l'extension limitée du bâti existant y sont autorisées.

Quant à la densification du tissu urbain existant, si elle est facilitée par la loi ALUR et la suppression du COS et des surfaces minimales de constructibilité du règlement du PLU, elle ne

permet pas de trouver une emprise suffisante pour permettre la mise en place d'une opération d'ensemble et d'un PUP pour financer le développement des équipements publics qu'elle génère. La commune n'ayant aucune maitrise dans la programmation de ces logements, ceux-ci ne permettraient pas la diversification du parc de logement et ne répondraient pas aux besoins actuels de la commune.

- > Le projet intègre une diversité de typologie de logement dans sa programmation, permettant de diversifier le parc de logement communal et de proposer un parcours résidentiel complet au sein de la commune afin de répondre aux besoins de la population.
- Le projet intègre un traitement végétalisé de la frange urbaine visible depuis la rue du 27 Aout 1944 (RD934), améliorant ainsi la qualité paysagère de l'entrée de ville depuis Saint-Germain-sur-Morin.
- Le projet intègre le traitement par bassins de stockage des eaux de pluie.
- Le projet intègre l'étude d'un éventuel agrandissement de la cantine Pergaud.

2. Faisabilité opérationnelle du projet :

Le projet est réalisable dans cette zone du fait de son insertion dans le tissu urbain existant ainsi que de sa proximité immédiate avec un équipement scolaire et le centre bourg et ses commerces de proximité. Il est situé en continuité de la zone UB et d'une zone IAU en fin d'urbanisation. Le projet est donc à proximité des réseaux, y compris des réseaux viaires et de l'arrêt de bus.

Considérant que le projet permet l'ouverture de la zone 2 AU n'est pas incompatible avec la loi ALUR puisqu'il contribue à la production de logement dans une forme plus dense que le tissu urbanisé de la commune, et que par ailleurs la commune va s'engager à court terme dans une démarche de révision de son PLU visant à se mettre en conformité par rapport à la loi ALUR;

Considérant que l'urbanisation de cette zone est essentielle au financement d'un agrandissement nécessaire de l'un de ses équipements scolaires ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de valider les justifications sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, valide les justifications sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU

PRESCRIT la modification du PLU dont l'objectif est l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ;

DÉFINIT les modalités de la concertation pour la modification du PLU comme suit : mise à disposition d'un dossier consultable en mairie pour recueillir les observations des habitants, tenue à disposition du public d'informations portant sur les travaux de modification du PLU, article dans le bulletin municipal.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération est adoptée avec 17 voix Pour, 1 voix Contre et 3 Abstensions

2) Tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter de l'année scolaire 2017/2018

Vu la délibération n° 2016/04/01/14 du 1^{er} avril 2016 approuvant les tarifs des activités périscolaires et de la restauration scolaire à compter de l'année scolaire 2016/2017,

Vu la délibération n° 2016/05/27/03 du 27 mai 2016 rectifiant les tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter de l'année scolaire 2016/2017,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer ces tarifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2017/2018

DECIDE de maintenir pour l'année 2017/2018 les tarifs des activités périscolaires qui avaient été fixés pour l'année 2016/2017 par délibération n° 2016/05/27/03 du 27 mai 2016. Toutefois, si l'organisation des services périscolaires venait à changer, le Conseil Municipal serait saisi pour statuer sur de nouveaux tarifs spécifiques

FIXE comme suit les tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2017/2018

RESTAURATION SCOLAIRE

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS					
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068€	1554€	2334 €	3510€	4664€	4664 €
2.65 €	2.88 €	3.35 €	3.81 €	4.27 €	4.73 €

Enfants domiciliés hors commune : tarif 5.92 € / J

ACCUEIL DU MATIN

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS					
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068€	1554€	2334 €	3510€	4664 €	4664 €
1.43 €	1.54 €	1.67€	1.77 €	1.88€	1.98€

Enfants domiciliés hors commune : tarif 2.22 € / J

ACCUEIL DU SOIR

	REV	/ENUS NETS M	ENSUELS PERC	JS	
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068€	1554€	2334 €	3510€	4664 €	4664€
2.67€	2.78€	2.88€	2.99€	3.10€	3.23 €

Enfants domiciliés hors commune : tarif $3.33 \notin /J$

ACCUEIL DU SOIR APRES ETUDE

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS					
De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de	
1554€	2334 €	3510€	4664 €	4664 €	
1.34 €	1.46 €	1.57 €	1.69€	1.79€	
	De 1069 à 1554 €	De 1069 à De 1555 à 1554 € 2334 €	De 1069 à De 1555 à De 2335 à 1554 € 2334 € 3510 €	De 1069 à De 1555 à De 2335 à De 3511 à 1554 € 2334 € 3510 € 4664 €	

Enfants domiciliés hors commune : tarif maximum 2.22 € / J

ACCUEIL ALSH VACANCES SCOLAIRES

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS					
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068€	1554€	2334€	3510€	4664€	4664 €
7.25 €	8.01 €	8.79 €	10.57€	14.04 €	17.26€

Enfants domiciliés hors commune : tarif 18.94 € / J

ACCUEIL ALSH MERCREDIS après-midi : de 11h30 à 19h – repas compris

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS					
Jusqu'à	De 1069 à	De 1555 à	De 2335 à	De 3511 à	Plus de
1068€	1554€	2334 €	3510€	4664 €	4664 €
4.82 €	5.32 €	5.83€	7.02 €	9.16€	11.46€

Enfants domiciliés hors commune : 12.57 € / demi-journée

ETUDE SURVEILLEE:

- 2.85€/jour

La délibération est adoptée à l'unanimité avec 21 voix Pour.

3) Attribution des subventions aux associations année 2017

Considérant qu'une somme de 8 200 € a été prévue au compte 6574 du budget 2017 de la commune

Considérant qu'il convient d'attribuer les subventions individuelles aux associations ayant adressé un dossier de demande pour l'année 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement des subventions aux associations suivantes :

ART ET MUSIQUE (subvention 100 €, événement exceptionnel "fête des associations")	100 €
ART ET MUSIQUE (subvention 100 €, événement exceptionnel "fête des associations")	100 €
ASSOCIATION PETANQUE MONTRY (subvention 100 €, événement exceptionnel "fête des associations")	300 €
ASSOCIATION THÉÂTRE DES TALENTS (subvention 100€, événement exceptionnel "fête des associations")	370 €
ATELIERS ARTISTIQUES	300 €
AU FIL DU MORIN	270 €
BOXING CLUB MONTRY	270 €
COMPAGNIE 2 VOUS A MOI (subvention 100€, événement exceptionnel "fête des associations")	100 €
COMPAGNIE D'ARC	400 €
DE FIL EN AIGUILLE (subvention 100€, événement exceptionnel "fête des associations")	400 €
LA COMPAGNIE BIEN PLAISIR	250 €
ENSEMBLE GRANDIR AVEC NOS ENFANTS	250 €
F.N.A.C.A.	200 €
FAMILLES RURALES DE MONTRY	930 €
FOOTBALL CLUB COSMO 77	910 €
HAUT COMME TROIS POMMES	300 €
LE SOUVENIR FRANÇAIS	200 €
MARNE LA VALLEE SHIBU	250 €
MONTRY JUDO DISCIPLINES ASSOCIEES	800€
MONTRY LES ENFANTS D'ABORD	300 €
P.E.M. (subvention exceptionnelle pour kermesse Curie 200€)	500€
UNION NAT. DES COMBATTANTS	200€
TOTAL	7 800 €

Subvention associations extérieures à Montry	
JEUNES SAPEURS POMPIERS de ST GERMAIN SUR MORIN	200 €
COLLEGIALLE DE SAINT GERMAIN	200 €
TOTAL	8 200 €

La délibération est adoptée avec 19 voix Pour et 2 Abstensions

4) Tarifs de l'Ecole Municipale des Sports pour l'année 2017/2018

Vu la délibération n° 2015/09/17/04 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports pour l'année 2015/2016, Vu la délibération n° 2016/07/04/01 maintenant les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports votés le 17 septembre 2016, pour l'année 2016/2017,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal

de maintenir les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports qui avaient été fixés pour l'année 2016/2017

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de maintenir pour l'année 2017/2018 les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports votés par délibération n° 206/07/04/01 du 17 septembre 2016 :

- Enfants domiciliés à Montry : 130 € par enfant
- Enfants domiciliés à Montry et fréquentant l'accueil de loisirs : 110 € par enfant
- Enfants domiciliés dans les communes adhérentes : 150 € par enfant
- Enfants domiciliés dans les communes extérieures : 225 € par enfant
- A partir du 2^{ème} enfant une réduction de 10 € s'applique à tous les tarifs.

La délibération est adoptée à l'unanimité avec 21 voix Pour.

5) Tirage au sort des Jurés d'Assises

Conformément aux dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale, la désignation des jurés d'assises pour l'année 2018 doit être effectuée courant 2017 en mairie, par tirage au sort sur les listes électorales.

La liste doit comporter un nombre de noms qui sera le **triple** de celui fixé par l'arrêté préfectoral de répartition n° 2017 CAB 368. Pour la Commune de Montry le nombre de noms étant fixé à 2 il convient donc d'en désigner 6.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit ne sont pas retenues.

Il est donc procédé au tirage au sort des 6 jurés d'assises pour l'année 2018.

Toutefois, ce point n'étant pas une délibération il n'est pas nécessaire de procéder à un vote.

La séance du conseil municipal est clôturée à 22h19.

Pour le Maire empêché, L'adjoint au Maire,

E. DEMUR



Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 30 juin 2017

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 juin 2017, s'est réuni en séance publique le 30 juin 2017 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire: F. SCHMIT

Conseillers Municipaux: E. MAILLARD, E. DEMUR, J. GUERREIRO, P. GUERAND, P. DEGRIS, N. RAFFETIN, S. LEVIS, E. ANDRE, K. SASSI, A. SCHLAYEN, M. FICARA, C. COLIN

<u>Procurations</u>: L. ROUMILA à P. GUERAND, G. COLIN à E. MAILLARD, N. MENNESSIER à C. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, R. ANGUELU à E. DEMUR.

Absents: B. GUIBAN, T. DUMAS, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU

* * * * *

Le quorum étant atteint, Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h54, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Le Conseil Municipal nomme à l'unanimité E. DEMUR secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le Compte-rendu du 09 Mai 2017 ni sur le Compte-rendu du 20 Juin 2017

* * * * *

1) Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 284 à L.293;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-ELEC-020 du 20 juin 2017 fixant le nombre de délégués à élire en vue de constituer le collège électoral sénatorial ;

Considérant que dans les communes de moins de 9000 habitants le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal tel que déterminé à l'article L.2121-2 du C.G.C.T. résultant du dernier renouvellement général de mars 2014 (L.284);

Considérant que le nombre d'habitants de la commune de Montry s'élève au 1^{er} janvier 2017 à 3 531, et que le Conseil Municipal se compose de vingt-trois membres ;

Considérant que pour les conseils municipaux de vingt-trois membres il convient d'élire sept délégués et quatre suppléants ;

Considérant que dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (L.284);

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (R.132);

Considérant que les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel;

Considérant que le vote se fait sans débat au scrutin secret ;

Considérant qu'il convient désormais de procéder à l'élection des sept délégués et quatre suppléants ;

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 ;

Après un appel à candidature il est procédé au vote,

La liste « UNION POUR MONTRY » est présentée pour cette élection qui doit s'effectuer au scrutin secret :

Eric MAILLARD
 Pierrette DEGRIS
 Kamel SASSI
 Angela SCHLAYEN
 Françoise SCHMIT
 José GUERREIRO
 Laïla ROUMILA
 Thierry DUMAS
 Cédric COLIN

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote selon les dispositions réglementaires prévues ;

Proclame les résultats suivants :

Nombre de votants : 19
Nombre de bulletins : 19
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Abstention : 0

Suffrages exprimés : 19
 Quotient électoral : 2.71

Sont élus délégués :

- Eric MAILLARD - Françoise SCHMIT - Emmanuel DEMUR
- Pierrette DEGRIS - José GUERREIRO - Sonia LEVIS

- Kamel SASSI

Sont élus suppléants :

Laïla ROUMILA - Thierry DUMAS
Angela SCHLAYEN - Cédric COLIN

2) Crédits alloués aux écoles

Mme Noëlle RAFFETIN propose d'attribuer aux 4 écoles de la commune les tarifs suivants :

- Fournitures scolaires et livres 28,00 € par élève suivant l'effectif à la rentrée scolaire antérieure;
- Coopératives scolaires des 4 écoles un montant de 10.00 € par élève suivant l'effectif à la rentrée scolaire antérieure.

Soit un total: 38.00 €/ élève chaque année.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

APPROUVE les montants par élève

PRECISE que le budget est voté pour le montant correspondant des « fournitures scolaires et livres » :

à l'article 6067 Fournitures scolaires.

PRECISE que le budget est voté pour le montant des « Coopératives scolaires » :

à l'article 657361 - Caisse des écoles.

La délibération est adoptée à l'unanimité avec 19 voix Pour.

3) Réforme des Rythmes scolaires : Organisation de la semaine scolaire pour l'année 2017/2018

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant les conclusions des résultats du sondage effectué auprès des familles du 19 au 23 juin 2017,

Considérant l'avis favorable du conseil d'école extraordinaire des écoles maternelles et élémentaires Pierre et Marie Curie et Louis Pergaud, validé en sa séance du 27 juin 2017, portant sur le projet de retour à la semaine de 4 jours de classe,

Entendu l'exposé de Madame Noëlle RAFFETIN Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Autorise Madame le Maire à solliciter auprès du Directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune pour un retour à la semaine de 4 jours de classe, pour la rentrée scolaire 2017/2018

La délibération est adoptée à l'unanimité avec 19 voix Pour.

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h15.

Le secrétaire de séance :

E. DEMUR



Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 07 septembre 2017

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31 août 2017, s'est réuni en séance publique le 07 septembre 2017 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire: F. SCHMIT

Conseillers Municipaux: E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, G. COLIN, P. GUERAND, N. RAFFETIN, T. DUMAS, S. LEVIS, E. BOULANGER, E. ANDRE, A. SCHLAYEN, M. FICARA

<u>Procurations</u>: N. MENNESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, K. SASSI à P. GUERAND, C. COLIN à E. MAILLARD.

Absents: B. GUIBAN, C. JOUANNEAU, R. ANGUELU

* * * * *

Le quorum étant atteint, Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h35, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme E. MAILLARD secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le compte-rendu du 30 Juin 2017

* * * * *

1) Tarifs des activités périscolaires du mercredi (et des vacances scolaires) à compter de la rentrée scolaire 2017/2018

Vu la délibération n° 2016/04/01/14 du 1^{er} avril 2016 approuvant les tarifs des activités périscolaires et de la restauration scolaire à compter de l'année scolaire 2016/2017,

Vu la délibération n° 2016/05/27/03 du 27 mai 2016 rectifiant les tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter de l'année scolaire 2016/2017,

Vu la délibération n° 2017/06/20/02 du 20 juin 2017 maintenant les tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires pour l'année scolaire 2017/2018,

Vu la délibération n° 2017/06/30/03 du 30 juin 2017 autorisant Madame le Maire à solliciter auprès du Directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune pour un retour à la semaine de 4 jours de classe, pour la rentrée scolaire 2017/2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date 7 juillet 2017,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des activités périscolaires du mercredi (et des vacances

scolaires): Accueil ALSH soit à la journée complète soit à la demi-journée le matin (avec ou sans repas)

FIXE comme suit les tarifs des activités périscolaires du mercredi (et des vacances scolaires) à compter de la rentrée scolaire 2017/2018

ACCUEIL ALSH (Journée complète avec repas) MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES : tarifs par enfant et par jour

	R	EVENUS NETS	MENSUELS F	PERCUS	
Jusqu'à 1068 €	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €
7.25€	8.01€	8.79€	10.57€	14.04 €	17.26 €

Enfants domiciliés hors commune: tarif 18.94 €/J

ACCUEIL ALSH MERCREDI: uniquement le matin et sans le repas du midi / tarifs par enfant

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS					
Jusqu'à	De 1069	De 1555	De 2335	De 3511	Plus de
1068€	à 1554€	à 2334€	à 3510€	à 4664 €	4664 €
2.19€	2.44€	2.58€	3.21 €	4.64 €	5.95 €

Enfants domiciliés hors commune : tarif 6.18 €

ACCUEIL ALSH MERCREDI: uniquement le matin et avec le repas du midi / tarifs par enfant

REVE	NUS NETS M	ENSUELS PE	RCUS	
De 1069	De 1555	De 2335	De 3511	Plus de
à 1554€	à 2334€	à 3510€	à 4664 €	4664 €
5.32 €	5.93 €	7.02 €	8.91 €	10.68 €
	De 1069 à 1554 €	De 1069 De 1555 à 1554 € à 2334 €	De 1069 De 1555 De 2335 à 1554 € à 2334 € à 3510 €	à 1554 € à 2334 € à 3510 € à 4664 €

Enfants domiciliés hors commune : tarif 12.10 €

La séance est interrompue à 20h45 à la demande de Madame le Maire. Reprise de la séance à 20h46.

Après en avoir délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

2) Présentation des rapports annuels 2016 sur l'Eau Potable et sur l'Assainissement

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui stipule que les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doivent être présentés à l'assemblée délibérante et mis à disposition du public

Le Conseil municipal

PREND ACTE de la présentation de ces rapports, dans les conditions prévues à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2002-1 article 10, du 2 janvier 2002, lesquels sont mis à disposition des élus et du public et consultables sur demande à l'accueil de la Mairie

3) Acquisition des parcelles B 1987, B 1990, B 1992, B 2004, B 2006 et B 2009

Vu le projet de création d'une aire de retournement des véhicules à l'extrémité du chemin de la Touarte,

Vu l'ordonnance de vente du Tribunal d'Instance de Meaux en date du 31/05/2017, autorisant M. William BALOUKA, en qualité de tuteur de Mme Jeannine WOLFF épouse BALOUKA, à vendre à la commune les parcelles cadastrées B 1987, B 1990, B 1992, B 2004, B 2006 et B 2009, au prix de 36 € le m²,

Précise qu'il convient de procéder à l'acquisition des parcelles B 1987, B 1990, B 1992, B 2004, B 2006 et B 2009 d'une superficie totale de 206 m², au prix de 7 416 €, soit 36 € le m², pour la création future d'une aire de retournement des véhicules.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve l'acquisition des parcelles B 1987, B 1990, B 1992, B 2004, B 2006 et B 2009 au prix total de 7 416 € auprès de M. et Mme BALOUKA William,

Autorise Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

4) Acquisition de la parcelle A 1166

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10 m d'emprise,

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 30 mai 2017, dans lequel elle propose à M. et Mme DI PIETRO Franco d'acquérir une portion de 101 m² de leur parcelle A 1166, pour un montant de 20 € le m²,

Vu la réponse favorable de M. DI PIETRO Franco, en date du 6 juillet 2017,

Vu l'avis des domaines en date du 23 mai 2017,

Vu le plan d'alignement établi par le Cabinet D.M.L de Meaux en date du 27/04/2017,

Considérant qu'il convient d'acquérir la totalité de la parcelle A 1166 d'une contenance de 103 m² au prix de 2060 €, soit 20 € le m², plutôt qu'une portion de 101 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve l'acquisition de la parcelle A 1166 au prix total de 2060 € auprès de M. et Mme DI PIETRO Franco

Autorise Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

5) Acquisition des parcelles A 653p, A 656p et A 657p

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10 m d'emprise,

Vu les courriers de Madame le Maire, en date du 30 mai 2017, dans lesquels elle propose à Mesdames EVRARD Monique et Véronique et à Messieurs DELAUNOY Alexandre, Bastien et Nicolas, d'acquérir une portion totale de 23 m² de leurs parcelles A 653, A 656 et A 657, pour un montant de 20 € le m²,

Vu la réponse favorable de Mesdames EVRARD Monique et Véronique et de Messieurs DELAUNOY Alexandre, Bastien et Nicolas, en date du 29 juin 2017,

Vu l'avis des domaines en date du 23 mai 2017,

Précise qu'il convient de procéder à l'acquisition des parcelles A 653p, A 656p et A 657p, au prix de 460 €, soit 20 € le m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve l'acquisition des parcelles A 653p, A 656p et A 657p au prix total de 460 € auprès de Mesdames EVRARD Monique et Véronique et de Messieurs DELAUNOY Alexandre, Bastien et Nicolas,

Autorise Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

6) Acquisition de la parcelle A 1058 p

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10 m d'emprise,

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 30 mai 2017, dans lequel elle propose à M. et Mme DOS SANTOS LOPES Domingos d'acquérir une portion de 5 m² de leur parcelle A 1058, pour un montant de 20 € le m²,

Vu la réponse favorable de M. et Mme DOS SANTOS LOPES Domingos, en date du 26 juin 2017,

Vu l'avis des domaines en date du 23 mai 2017,

Précise qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle A 1058p, au prix de 100 €, soit 20 € le m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve l'acquisition de la parcelle A 1058p au prix total de 100 € auprès de M. et Mme DOS SANTOS LOPES Domingos,

Autorise Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

7) Acquisition de la parcelle A 1154

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10 m d'emprise,

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 30 mai 2017, dans lequel elle propose à M. FERANT Jean-Pierre d'acquérir une portion de 23 m² de sa parcelle A 1154, pour un montant de 20 € le m²,

Vu la réponse favorable de M. FERANT Jean-Pierre, en date du 2 juin 2017,

Vu l'avis des domaines en date du 23 mai 2017,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de la totalité de la parcelle A 1154 d'une contenance de 24 m² au prix de 480 €, soit 20 € le m², plutôt qu'une portion de 23 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve l'acquisition de la parcelle A 1154 au prix total de 480 € auprès de M. FERANT Jean-Pierre

Autorise Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

8) Acquisition de la parcelle A 633 p

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10 m d'emprise,

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 30 mai 2017, dans lequel elle propose à M. et Mme FONTAINE Jean-Pierre d'acquérir une portion de 85 m² de leur parcelle A 633, pour un montant de 20 € le m²,

Vu la réponse favorable de M. FONTAINE Jean-Pierre, en date du 5 juin 2017,

Vu l'avis des domaines en date du 23 mai 2017,

Précise qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle A 633p, au prix de 1700 €, soit 20 € le m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve l'acquisition de la parcelle A 633p au prix total de 1700 € auprès de M. et Mme FONTAINE Jean-Pierre,

Autorise Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

9) Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois : Extension de compétences « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5214-16,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 du 21 octobre 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 159 en date du 18/12/2000 portant transformation du District du Pays Créçois en Communauté de Communes du Pays Créçois,

Vu la délibération n°17.01 en date du 25 janvier 2017 portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL-2017 n° 44 du 26 mai 2017 portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant que le SAGE des Deux Morin s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant qu'aux termes de la loi dite « Grenelle II », le SAGE des Deux Morin doit être mis en œuvre par une structure porteuse,

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes du Pays Créçois se situe en aval du Grand Morin et est particulièrement vulnérable aux risques d'inondations et de pollution générés par les décisions prises en amont,

Considérant en conséquence l'intérêt primordial de la Communauté de Communes du Pays Créçois de pouvoir participer aux décisions de mise en œuvre du SAGE des Deux Morin au sein de la structure la plus appropriée,

Considérant qu'à défaut de la création du SMAGE des Deux Morin, le SAGE des Deux Morin sera porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Normandie au financement duquel la Communauté de Communes du Pays Créçois sera tenue de participer,

Considérant que les projets de statuts du SMAGE des Deux Morin accordent le maximum de sièges aux représentants de la Communauté de Communes du Pays Créçois et que la participation de cette dernière au financement de la structure s'élèverait à environ 20 000 €,

Considérant que pour participer à la création du SMAGE des Deux Morin, la Communauté de Communes du Pays Créçois doit être compétente au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement tel qu'il en ressort de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 17.63 prise par le conseil communautaire en date du 12 juillet 2017, adoptant la mise à jour des statuts relatif à l'extension de compétences : «Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie».

Considérant la notification de la Communauté de Communes en date du 17 juillet 2017, indiquant aux communes membres que les conseillers municipaux de chacune d'entre elles doivent se prononcer sur la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois, dans les 3 mois à compter de la date de la notification, soit jusqu'au 17 octobre 2017,

Après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal,

Approuve la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois tels que présentés en annexe.

Dit que cette décision sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

10) Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois : extension de compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du

Code de l'environnement ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5214-16,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7, notamment ses alinéas 1°, 2°, 5° et 8°,

Vu loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 159 en date du 18/12/2000 portant transformation du District du Pays Créçois en Communauté de Communes du Pays Créçois,

Vu la délibération n°17.01 en date du 25 janvier 2017 portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL-2017 n° 44 du 26 mai 2017 portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant que la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), telle qu'elle est définie à l'article L211-7 du code de l'environnement devient une compétence obligatoire des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018, Considérant la possibilité qu'offre l'article 1530 bis du Code Général des Impôts d'instaurer une taxe afférente à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération n° 17.64 prise par le conseil communautaire en date du 12 juillet 2017, adoptant la mise à jour des statuts relatif à l'extension de compétences «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement».

Considérant la notification de la Communauté de Communes en date du 17 juillet 2017, indiquant aux communes membres que les conseillers municipaux de chacune d'entre elles doivent se prononcer sur la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois, dans les 3 mois à compter de la date de la notification, soit jusqu'au 17 octobre 2017,

Après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal,

Approuve la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois tels que présentés en annexe.

Dit que cette décision sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

11) Acquisition des parcelles A 1150 et A 1152

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10 m d'emprise,

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 30 mai 2017, dans lequel elle propose à M et Mme FERANT Jean-Pierre d'acquérir une portion de 74 m² de leurs parcelles A 1150 d'une contenance de 37 m² et A 1152 d'une contenance de 42 m², pour un montant de 20 € le m²,

Vu la réponse favorable de M. FERANT Jean-Pierre, en date du 2 juin 2017,

Vu l'avis des domaines en date du 23 mai 2017,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de la totalité des parcelles A 1150, et A 1152, d'une contenance de 79 m² au prix de 1580 €, soit 20 € le m², plutôt qu'une portion de 74m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve l'acquisition des parcelles A 1150 et A 1152 au prix total de 1580 €, auprès de M. et Mme FERANT Jean-Pierre

Autorise Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

12) Acquisition de la parcelle A 626 p

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10 m d'emprise,

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 30 mai 2017, dans lequel elle propose à Messieurs HOHWEILLER Thierry, Patrick, Joël et Daniel, et à Madame HOHWEILLER Marie d'acquérir une portion de 33 m² de leur parcelle A 626, au prix de 20 € le m²,

Vu l'avis des domaines en date du 23 mai 2017,

Précise qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle A 626p, au prix de 660 €, soit 20 € le m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve l'acquisition de la parcelle A 626p au prix total de 660 € auprès de Messieurs HOHWEILLER Thierry, Patrick, Joël et Daniel, et Madame HOHWEILLER Marie,

Autorise Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

13) Contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2017, 1 contrat d'apprentissage.

SERVICE ADMINISTRATIF, 1 POSTE, PREPARATION DU MASTER 2 « Cultures et Métiers du WEB », DUREE DU CONTRAT : 1 AN;

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017, au chapitre 012, article 6417 et 6457 de nos documents budgétaires.

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis;

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 18 voix Pour.

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h25.

e secretaire de séance :

E. MAILLARD 1^{er} Adjoint



Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 16 novembre 2017

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31 octobre 2017, s'est réuni en séance publique le 16 novembre 2017 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

Maire: F. SCHMIT

Conseillers Municipaux: E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, G. COLIN, P. GUERAND, N. RAFFETIN, T. DUMAS, S. LEVIS.

Procurations: N. MENNESSIER à G. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, K. SASSI à P. GUERAND, R. ANGUELU à E. DEMUR, M. FICARA à L.ROUMILA, A. SCHLAYEN à J. GUERREIRO.

Absents: B. GUIBAN, C. FONTAINE, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, C. COLIN, E. ANDRE.

A vingt heures trente, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures trente-cinq, elle lève la séance.



Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 23 novembre 2017

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 novembre 2017, s'est réuni en séance publique le 23 novembre 2017 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire: F. SCHMIT

Conseillers Municipaux: E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, N. RAFFETIN, T. DUMAS, S. LEVIS.

<u>Procurations</u>: N. MENNESSIER à G. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, E. BOULANGER à S. LEVIS, K. SASSI à P. GUERAND, A. SCHLAYEN à J. GUERREIRO, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD.

Absents: P. DEGRIS, B. GUIBAN, C. FONTAINE, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, M. FICARA.

* * * * *

Cette réunion fait suite au conseil municipal du 16/11/2017 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 23/11/2017 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h30, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme G. COLIN secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 07 septembre 2017

* * * * *

1) Fixation des taux horaires d'études surveillées à partir de l'année scolaire 2017/2018

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré, en dehors de leur service normal,

Vu le bulletin officiel n° 9 du 02 mars 2017 indiquant que le décret du 25 mai 2016 entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit la rémunération des enseignants, selon les taux maximum en vigueur à partir de la rentrée 2017/2018 :

Taux de l'heure d'étude surveillée
 Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 22,34 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 17 voix Pour.

2) Autorisation de mandatement avant l'adoption du budget 2018 pour les dépenses d'investissement du budget ville et du budget assainissement

Vu l'article L 1612 -1 du code général des collectivités territoriales qui stipule qu'afin de faire face à des dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget, le conseil municipal peut autoriser par délibération l'engagement, la

liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement d'emprunts,

Il est donc proposé de valider une autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2017.

Les autorisations porteront sur les chapitres 20 et 21 pour le budget ville et les chapitres 21 et 23 pour le budget assainissement.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

VALIDE l'autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2017 soit :

Budget ville

o Chapitre 20: 20 000.00 € o Chapitre 21: 259 315.23 €

Budget assainissement

o Chapitre 20 : 4 250.00 € o Chapitre 23 : 61 095.57 €

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 17 voix Pour.

3) Budget principal VILLE - Durée des Amortissements

Conformément à l'article 1er du décret N° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les biens de la Collectivité.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité budgétaire exige que cette dépréciation soit constatée, afin de dégager des ressources destinées au renouvellement des biens.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'Assemblée délibérante sur proposition de l'Ordonnateur, il est proposé de retenir les durées d'amortissements suivantes :

IMMOBILISATION	Durée maximale	Durée proposée pour la ville de Montry
Immobilisations incorporelles:		
Logiciels	2 ans	2 ans
Frais d'études, d'élaboration, de modification, de révision des documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme	10 ans	10 ans
Frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation	5 ans	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans	5 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est brève	Sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est brève

Immobilisations corporelles:	Durée maximale	Durée proposée pour la ville de Montry
Voitures	5 à 10 ans	5 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	8 ans
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	3 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans	6 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	20 ans
Installation et appareils de chauffage	10 à 20 ans	15 ans
Équipements de garages et ateliers	10 à 15 ans	10 ans
Équipements des cuisines	10 à 15 ans	10 ans
Équipements sportifs	10 à 15 ans	10 ans
Installations, matériels de voirie	20 à 30 ans	20 ans
Plantations	15 à 20 ans	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	15 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat	Sur la durée du contrat
	d'exploitation	d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à	Sur la durée du bail à
	construction	construction
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	
Agencements et aménagements de bâtiment, installations	15 à 20 ans	
électriques et téléphoniques		

L'assemblée délibérante peut fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
- sur une durée de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- sur une durée de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêts national (logement social, réseaux très haut débit...).

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deça duquel les immobilisations, de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur 1 an.

Il est proposé de fixer ce seuil à 300 € minimum TTC unitaire.

Pour toutes les immobilisations à partir de 300 € TTC unitaire les durées d'amortissement ci-dessus seront appliquées.

En outre, par simplification, il n'est pas fait application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Le dossier a été présenté en Commission des Finances réunie le 23 octobre 2017.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal DECIDENT :

- d'Adopter le tableau des amortissements ci-dessus fixant la durée d'amortissement par catégorie de biens et les modalités d'amortissements,
- d'adopter la durée d'amortissements des subventions d'équipements versées,
- de Fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deça duquel l'amortissement est pratiqué sur un an à 300 € TTC unitaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 17 voix Pour.

4) Dénomination d'une voie nouvelle

Dans le cadre du projet de création du futur programme « le Pré du Lochy II »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L113-1 du Code de la Voirie routière,

Vu le courrier de M. Jean-Claude OBACH, représentant la société SOFIMEST, du 31/08/2017 demandant le nom de voirie du nouveau lotissement situé rue louis Pergaud,

Considérant qu'il convient de dénommer la future voie d'accès,

Considérant qu'un frêne était situé dans cette zone d'aménagement.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer « Impasse du Frêne » la voie nouvelle du futur lotissement « Le Pré du Lochy II ».

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 17 voix Pour.

5) Vote mise en place du système ACTES

Madame le Maire propose au conseil municipal de mettre en place le système ACTES pour la commune de Montry.

Pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux et les établissements de coopération intercommunale (EPCI), c'est la possibilité de :

- transmettre instantanément par voie électronique à la préfecture les actes soumis au contrôle de légalité (arrêtés et délibérations avec leurs annexes, contrats, etc.) à tout moment de la journée, avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur;
- recevoir en temps réel, l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification.

C'est une démarche fondée sur le volontariat des collectivités, souple et adaptée à leurs attentes, avec choix du calendrier et du périmètre des actes transmis par voie électronique.

Vu, le décret N°2005-324 du 7 avril 2005, relatif à transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Vu la convention proposée par le Préfet de Seine-et-Marne,

Madame le Maire informe le conseil municipal que lorsque la commune choisit d'effectuer par voie électronique, la transmission de tout ou partie des actes mentionnés à l'article L2131-2, celle-ci doit recourir à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur,

Entendu les explications qui lui sont données,

le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à :

- signer ladite convention entre la Préfecture et la commune de Montry (77450)
- prendre comme prestataire la société Berger-Levrault

La délibération est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil municipal présents et représentés (17).

6) Ouverture de postes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 06/10/2017,

Vu les crédits inscrits au budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable de la CAP, en date du 06 septembre 2017, à l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de 3 agents au titre de l'année 2017,

Vu l'avis favorable de la CAP, en date du 05 octobre 2017, à l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de 4 agents au titre de l'année 2017,

Vu l'avis favorable de la CAP, en date du 07 septembre 2017, à l'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe d'1 agent au titre de l'année 2017,

Vu l'avis favorable de la CAP en date du 14 novembre 2017, à l'avancement au grade d'agent de maîtrise principal de 3 agents au titre de l'année 2017,

Considérant, qu'il convient donc de créer 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des adjoints administratifs), 4 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des adjoints techniques), 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des rédacteurs) et 3 emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise principal (cadre d'emploi des agents de maîtrise) afin de pouvoir nommer les agents concernés

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 1^{er} décembre 2017 de :

- 3 emplois permanents à temps complet (35 h) d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, cadre d'emploi des adjoints administratifs,
- 4 emplois permanents à temps complet (35 h) d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, cadre d'emploi des adjoints techniques,
- 1 emploi permanent à temps complet (35 h) de rédacteur principal de 2^{ème} classe, cadre d'emploi des rédacteurs.

DECIDE de ne pas ouvrir de poste d'agent de maîtrise principal (cadre d'emploi des agents de maîtrise) pour les 3 agents pouvant y prétendre.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La délibération est adoptée par le Conseil municipal avec 14 voix Pour et 3 Abstensions.

7) Acquisition de la parcelle B 2011

Vu la demande de Mme LERMECHIN Annabel, en date du 31/08/2017, par laquelle elle propose la cession à titre gracieux à la commune d'une portion de voirie de sa parcelle cadastrée B 1050, sise 20 rue Turgot, sous réserve que les frais afférents à cette cession soient supportés par la mairie,

Vu le document d'arpentage établi par le cabinet Duris-Mauger et Luquet, en date du 03/10/2017, divisant la parcelle cadastrée B 1050 en deux parcelles cadastrées B 2010 et B 2011,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition des parcelles privées de voirie sises rue Turgot, pour une gestion facilitée de la voirie communale,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition à titre gracieux de la parcelle B 2011 auprès de Mme LERMECHIN Annabel, **APPROUVE** la prise en charge des frais afférents à cette acquisition, notamment les frais de géomètre et de notaire, **AUTORISE** Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 17 voix Pour.

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h28.

Le Secrétaire de séance :

G. COLIN



Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 13 décembre 2017

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 07 décembre 2017, s'est réuni en séance publique le 13 décembre 2017 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire: F. SCHMIT

Conseillers Municipaux: E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, G. COLIN, P. GUERAND, S. LEVIS, K. SASSI, M. FICARA.

Procurations: N. MENNESSIER à G. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, C. COLIN à E. MAILLARD.

Absents: B. GUIBAN, N. RAFFETIN, T. DUMAS, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, A.SCHLAYEN, R. ANGUELU.

* * * * *

A vingt heures trente, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures trente-cinq, elle lève la séance.



Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 20 décembre 2017

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 décembre 2017, s'est réuni en séance publique le 20 décembre 2017 à 20h00 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire: F. SCHMIT

Conseillers Municipaux: E. MAILLARD, L. ROUMILA, G. COLIN, P. GUERAND, S. LEVIS, M. FICARA.

<u>Procurations</u>: E. DEMUR à M.FICARA, N. MENNESSIER à G. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, T. DUMAS à S. LEVIS, C. COLIN à E.

MAILLARD

<u>Absents</u>: J. Guerreiro, P. Degris, B. Guiban, N. Raffetin, C. Fontaine, E. Boulanger, C. Jouanneau, E. Andre, K. Sassi, A. Schlayen, R. Angelu

* * * * *

Cette réunion fait suite au conseil municipal du 13/12/2017 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 20/12/2017 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h00, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Mme FICARA M. secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 23 novembre 2017

* * * * *

1) Décision Modificative n° 1 / Budget Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif de l'assainissement voté le 30 mars 2017

Considérant les instructions de la Trésorerie de Magny-le-Hongre, demandant que le montant correspondant aux heures du personnel de service technique dédiées à l'assainissement et virées à la section « fonctionnement », soit dorénavant inscrit en dépenses au compte 621 du budget assainissement et au compte 70841 du budget ville,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative du budget assainissement,

Considérant la nécessité de réajuster les crédits inscrits au chapitre 012,

Considérant que cette décision modificative n'affecte pas l'équilibre des budgets concernés :

DM Assainissement	DM Assainissement	
Chap 67	Chap 012	
- 42 000€	+ 42 000€	

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'accepter la décision modificative décrite ci-dessus
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la décision modificative décrite ci-dessus,,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 12 voix Pour.

2) Transfert du Budget Assainissement vers le Budget Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Vu le budget primitif ville voté le 30 mars 2017,

Considérant les instructions de la Trésorerie de Magny-le-Hongre, demandant que le montant correspondant aux heures du personnel du service technique dédiées à l'assainissement et virées à la section fonctionnement, soit dorénavant transféré au compte 70841 du budget ville,

Considérant que cette décision modificative n'affecte pas l'équilibre des budgets concernés,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'accepter le transfert décrit ci-dessus
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la décision modificative décrite ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 12 voix Pour.

3) Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Montry

Madame le Maire de Montry expose le projet de mise en révision générale du PLU de MONTRY.

La commune dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19/10/2012. Celui-ci a fait l'objet de 3 modifications simplifiées, approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013, et le 25/11/2016, et est en cours de modification par délibération du 20/06/2017, pour permettre la mise en œuvre de la politique communale en terme d'aménagement du territoire.

Cependant, ce document doit aujourd'hui évoluer pour intégrer de nouvelles dispositions.

Madame le Maire expose au conseil municipal les dispositions du code de l'urbanisme, modifiées par les lois :

- n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- n°2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
- n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (ENE, Grenelle II)
- n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

et par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre ler du code de l'urbanisme ; ainsi que par le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ; et notamment ses articles 11 et 12 paragraphe VI.

L'ordonnance n° 2015-1174 dispose que, conformément à l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune, lorsqu'elle n'est pas membre d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le plan local d'urbanisme.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose en effet que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 et ceux qui, conformément à l'article 19 de la loi ENE, ont été approuvés selon les dispositions antérieures à cette loi, doivent intégrer les dispositions de la loi ENE avant le 1er janvier 2017.

Elle invite le conseil municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- à préciser les objectifs poursuivis par la Commune à travers la révision du plan local d'urbanisme ;
- à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutté contre l'étalement urbain et accompagné le développement de l'habitat léger

Vu les articles L. 123-6 à L. 123-19 et R 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme

Vu le PLU approuvé par délibération du 19/10/2012, 1^{ère} modification simplifiée approuvée le 27/03/2013, 2^{ème} modification simplifiée approuvée le 18/12/2013, 3^{ème} modification simplifiée approuvée le 25/11/2016, en cours de modification par délibération 20/06/2016

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et ses décrets d'application ont transféré aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 123-6 à L. 123-19 et R 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, puis en avoir débattu, le Conseil Municipal

DECIDE:

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par l'article L 123-6 du code de l'urbanisme,
- de charger Madame le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles R 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser Madame Le Maire à engager une consultation de bureaux d'études en urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- de donner autorisation à Madame le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures de révision du P.L.U.
- de solliciter l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U.
- de demander, conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU,

- de procéder à la concertation publique prévue aux articles L153-11 et L 103-10 du Code de l'Urbanisme
- que les services de l'État et autres personnes publiques seront associés à la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme.
- que les autres personnes publiques, désignées à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme, seront elles aussi associées à la révision du plan local d'urbanisme.
- que les personnes publiques désignées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées au cours de la révision du plan local d'urbanisme.

L'association des services de l'Etat et des autres personnes publiques, en application de l'article L.132-7, ainsi que des personnes publiques mentionnées à l'article L.132-9 et des personnes publiques consultées en application des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, se feront lors de réunions d'étude organisées, en tant que de besoin, par la commission municipale et au minimum avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme et, si l'importance des modifications le justifie, après l'enquête publique.

 de préciser que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

PRECISE:

- 1 Que la révision du plan local d'urbanisme répond aux objectifs suivants :
- Etudier de nouveaux projets à mettre en œuvre, communaux ou d'initiative privée.
- Réguler le développement de l'urbanisation et la densification du village.
- Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements.
- Favoriser le développement du centre-village et le développement économique.
- Protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation.
- Poser les bases d'un plan de déplacements et de stationnement.
- Prendre en compte les dispositions du SD-RIF approuvé le 27 décembre 2013.
- Intégrer dans le P.L.U les nouvelles dispositions du décret du 28 décembre 2015
- Prendre en compte les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé le 21/10/2016
- 2 Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :
- Une concertation sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme associera les habitants, associations et toutes les personnes concernées, pendant toute la durée de la révision du projet.
- . Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après :
- une réunion publique d'information et de débat <u>sur les objectifs</u> de la révision du plan local d'urbanisme se

tiendra, dès que ces objectifs auront été précisés, à la salle Ponthieu (à confirmer);

- un registre d'observations et une exposition de documents écrits ou graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la révision du projet en mairie, 25 Avenue de la mairie 77450 MONTRY, aux heures et jours habituels d'ouverture :
 - du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
 - les 1^{er} et 3^{ème} samedis de chaque mois, de 9h à 12h
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de Mme le Maire à l'adresse suivante qu'il annexera au registre : Mairie de Montry, 25 avenue de la Mairie 77450 MONTRY

- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations directement par mail à : contact@mairie-montry.fr
- une réunion publique d'information et de débat <u>sur l'ensemble du projet</u> de plan local d'urbanisme, une fois celui-ci établi, se tiendra au plus tard un mois avant l'arrêt du projet ;
- un registre d'observations et un dossier de présentation seront tenus à la disposition du public pendant quinze jours suite à cette seconde réunion publique.
- Informations sur les différentes étapes de la procédure depuis le site internet de la mairie (dont les réunions publiques)

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Le projet sera ensuite arrêté par le conseil municipal, et soumis pour avis, conformément aux dispositions des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme :

- Aux personnes publiques associées à sa révision mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé,
- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat,

et sur leur demande :

- Aux communes limitrophes.
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.
- 3 Que les comptes rendus des travaux des réunions d'association seront diffusés à chacun des membres associés et consultés :
- Qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, aura lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, au moins deux mois avant l'adoption du projet de P.L.U, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme

INVITE Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour que soient engagées les études nécessaires.

DIT que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, appelée à définir avec lui les modalités d'association de l'État;
- notifiée par le Maire :
- à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Madame la Présidente de la Communauté du Pays Créçois, en charge du SCOT
- à Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- à Monsieur le Président du syndicat mixte d'études et de programmation, SCOT de la Vallée du Grand Morin,
- au centre régional de la propriété forestière (délégation d'Ile-de-France et du Centre, 43, rue du Bœuf Saint-Paterne 45000 ORLEANS),
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 30003 93 555 Montreuil-sous-Bois cedex),
- à MM. les Maires des communes limitrophes de :
- Condé-Sainte-Libiaire,
- Couilly-Pont-aux-Dames,
- Coupvray,
- Esbly,
- Magny-le-Hongre,
- Saint-Germain-sur-Morin.

Chacun d'entre eux devant être à sa demande, en application des dispositions des articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis, dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du plan local d'urbanisme arrêté.

Qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,

- d'un affichage en mairie pendant un mois
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la révision générale du P.L.U

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 12 voix Pour.

4) Concours du Receveur municipal - attribution d'indemnité

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- De demander le concours de Madame Marie-Christine CHEMINEAU, Receveur Municipal, pour assurer des prestations de conseil et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Marie-Christine CHEMINEAU, Receveur Municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal avec 12 voix Pour.

DECISIONS DU MAIRE

DECISIONS	SOCIETE ADRESSE	DUREE	TARIFS
Avenant au marché de restaurations scolaires	ARMOR 2 à 12 Rue Lavoisier 93000 Bobigny	12 mois (jusqu'au 31.08.2018)	Aucune modification
Avenant au marché Fournitures scolaires	Librairie Générale des Ecoles 38 avenue de l'Epinette 77100 MEAUX	36 mois Du 23.08.2017 au 22.08.2020	Aucune incidence financièn
Informatique Assistance de l'infrastructure et des postes	RESOPRINT 57Bd de la république 78400 CHATOU	1 an à partir du 01/12/2017 renouvelable	7 900.00 € HT (augmentera de 2%/renouvellement)

Hickory. La séance du conseil municipal est clôturée à 20h47.

Le Secrétaire de séance :

M. FICARA